



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impot

Question écrite n° 47883

### Texte de la question

M. Guy Teissier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait de savoir si l'acquisition de chambres dans un motel, qualifiées d'appartements dans l'acte d'acquisition entre dans le champ d'application des dispositions de la loi Mehaignerie.

### Texte de la réponse

La question posée appelle une réponse négative. Aux termes des dispositions des articles 199 nonies et 199 decies A du code général des impôts, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la condition que le propriétaire s'engage à louer le logement nu à l'usage de résidence principale du locataire pendant six ans. Or une chambre dans un motel est en principe louée meublée, à une clientèle de passage ; elle ne remplit pas les conditions exposées ci-dessus. Son acquisition ne peut donc ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Teissier Guy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47883

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 452

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2086